

Décision n° 2015 -1584
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 15 décembre 2015
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques dans la bande
2300-2400 MHz à la société RED Technologies
pour une expérimentation de la technologie LTE à Paris

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Autorité ») ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 30 octobre 2015 de la société RED Technologies, reçue le 2 novembre 2015 ;

Vu l'accord du ministère de la défense en date du 18 novembre 2015 ;

Après en avoir délibéré le 15 décembre 2015 ;

Décide :

Article 1 – La société RED Technologies est autorisée à utiliser les fréquences 2357-2397 MHz pour la réalisation d'une expérimentation technique à Paris 75015.

Article 2 – La société RED Technologies respecte, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1^{er}, les conditions techniques décrites dans sa demande et celles précisées dans l'annexe à la présente décision.

Article 3 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 2 janvier 2016 jusqu'au 1^{er} avril 2016.

Article 4 – La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société RED Technologies est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1^{er}, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

La société RED Technologies doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans la zone concernée par l'expérimentation.

Article 5 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 50€ pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion. Ces sommes couvrent la durée complète de l'expérimentation.

Article 6 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société RED Technologies et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 15 décembre 2015

Le Président

Sébastien SORIANO